



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.326
18 mai 1998

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 326ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 8 mai 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS
puis : M. CAMARA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.326/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

GE.98-16062 (F)

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CAT/C/29/Add.4, CAT/C/12/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. Farrell, Mme Holmes et Mme Geels (Nouvelle Zélande) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation néo-zélandaise et, rappelant la tradition du Comité qui veut qu'un membre ressortissant d'un Etat dont le rapport est étudié ne participe pas à l'examen, indique qu'il restera en dehors du dialogue entre le Comité et les représentants de la Nouvelle-Zélande.

3. M. CAMARA prend la présidence.

4. M. FARRELL (Nouvelle-Zélande) souligne que la présentation du deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande revêt d'autant plus d'importance qu'elle s'inscrit dans le contexte du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce rapport, tout comme le rapport initial, ne fait état d'aucune inculpation ni d'aucune condamnation pour acte de torture. La Nouvelle-Zélande est le seul pays à avoir adopté, avant de ratifier la Convention, une législation reflétant les obligations auxquelles elle allait se soumettre ("Act to make better provision for the punishment of crimes of torture and to implement the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment"). Le deuxième rapport périodique, qui couvre la période allant de janvier 1991 à janvier 1995, met l'accent sur un certain nombre de mesures législatives et réglementaires intervenues depuis 1991, notamment sur l'adoption de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (1992), de la loi sur le diagnostic de santé mentale et le traitement d'office (1992), de la loi sur l'assurance indemnisation et réadaptation en cas d'accident (1992) et de la loi sur le commissaire à la santé et à l'invalidité (1994), la révision des méthodes de formation du personnel des établissements pénitentiaires en ce qui concerne l'interdiction de la torture, l'élaboration de normes à l'intention des services de surveillance renforcée afin de protéger les enfants placés en institution, la décision de la cour d'appel dans l'affaire Simpson c. Attorney General, dans laquelle la cour d'appel a reconnu aux particuliers la faculté de demander réparation directement à l'Etat pour violation des droits de la personne en invoquant la loi de déclaration des droits de 1990 et l'enquête ouverte à la suite de plaintes déposées par des prisonniers de la prison de Mangaroa se disant victimes de brutalités de la part des surveillants de la prison.

5. M. Farrell souhaite en outre informer le Comité d'un certain nombre de changements intervenus depuis l'élaboration du rapport, en particulier, en 1995, dans le secteur de la justice au sein du Gouvernement. Les fonctions de l'ancien "Department of Justice" ont été réparties entre le Ministry of Justice (responsable du droit pénal), le Department for Courts (responsable

du fonctionnement quotidien des tribunaux) et le Department of Corrections (qui administre l'application des peines prononcées par les tribunaux).

6. Par ailleurs, toujours depuis l'élaboration du rapport, certaines modifications sont intervenues, qui améliorent la mise en oeuvre de différents articles de la Convention. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, une nouvelle réglementation sur les établissements pénitentiaires entrera en vigueur le 1er juillet 1998, qui représentera une modernisation importante du régime d'administration des établissements pénitentiaires et du traitement des détenus. Les conditions de détention seront améliorées du point de vue matériel, médical, spirituel et culturel et les détenus pourront s'entretenir avec des inspecteurs et des ombudsmen, et recourir à un mécanisme de plaintes. En vertu d'amendements à la loi sur les établissements pénitentiaires, entrés en vigueur en 1995, l'utilisation de moyens de contrainte physiques sur les détenus sera limitée aux cas de nécessité absolue et soumise à une demande écrite signée par un juge inspecteur (Visiting Justice) si elle doit durer plus de 24 heures.

7. Concernant l'article 3, il faut signaler que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a nommé un représentant permanent en Nouvelle-Zélande, autorisé à siéger à l'organisme d'appel des décisions relatives au statut de réfugié et à donner des avis aux différents organes gouvernementaux sur des questions de politique générale relatives aux réfugiés.

8. Pour ce qui est de l'article 8 de la Convention, la nécessité de revoir la législation néo-zélandaise sur l'extradition en vue de simplifier les procédures d'extradition entre la Nouvelle-Zélande et les pays non membres du Commonwealth est évoquée dans le rapport (par. 8) et un projet de loi sur l'extradition sera proposé au Parlement dans un avenir proche, qui vise à rationaliser et à simplifier les trois régimes existant en matière d'extradition. Le Parlement vient d'adopter un amendement à la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, autorisant la Nouvelle-Zélande à fournir une assistance spéciale à des pays, parties à la Convention, en l'absence d'arrangements de coopération officiels (art. 9 de la Convention).

9. Concernant l'article 10, et à la suite des recommandations formulées par la mission d'enquête ministérielle sur les incidents survenus à la prison de Mangaroa (par. 16 à 22 du rapport), la formation des surveillants de prison sera améliorée. A ce jour, 39 normes de compétence pour les personnels pénitentiaires ont été définies par l'équipe responsable du projet de formation.

10. Le Ministère de la santé suit de près l'application de la loi sur le diagnostic de santé mentale et le traitement d'office, depuis son entrée en vigueur en 1992. En juin 1997, des directives ont été publiées qui visent à faciliter son interprétation (art. 11 de la Convention).

11. Concernant l'application de l'article 12 de la Convention, le Code des droits des usagers des services de santé et d'invalidité, dont il est fait état au paragraphe 24 du rapport, est entré en vigueur le 1er juillet 1996. Par ailleurs, les procédures permettant une enquête rapide et impartiale sur les allégations émanant de personnes détenues dans des établissements

pénitentiaires publics ont été considérablement modifiées à la suite de la restructuration du secteur de la justice précédemment évoqué et de l'enquête ministérielle sur les incidents de la prison de Mangaroa. Un rapport d'enquête connu sous le nom de "Rapport Logan" a été publié, dont certaines recommandations ont d'ores et déjà été mises en oeuvre, comme la création d'un mécanisme d'examen des plaintes à l'intérieur de chaque prison, la mise en place dans le cadre du service de l'ombudsman d'une unité chargée de traiter les plaintes des détenus, une meilleure information des détenus concernant leurs droits, la révision des procédures de recrutement des surveillants de prison et de la formation des recruteurs pour améliorer le profil professionnel des surveillants.

12. Pour ce qui est de l'article 13 de la Convention, une nouvelle réglementation adoptée en 1996 garantit que les établissements de placement des enfants et des jeunes sont dotés d'un mécanisme de plaintes auquel chaque enfant peut recourir librement et facilement. Cette procédure, qui doit être diligente, n'empêche pas que toute allégation grave contre un membre du personnel de l'établissement doit être rapportée à la police, l'intérêt supérieur de l'enfant étant, dans toutes les circonstances, l'impératif premier.

13. Enfin, les questions posées par le Comité concernant le cas des réfugiés victimes de la torture hors de la Nouvelle-Zélande trouvent une réponse aux paragraphes 38 à 40 du rapport. Depuis l'élaboration du rapport, deux centres ont été créés pour aider à la réadaptation psychosociale des réfugiés et sensibiliser la collectivité aux questions liées à leur réinstallation.

14. Toutes ces améliorations législatives et concrètes s'inscrivent dans un processus continu d'évaluation et de révision indispensable à une application efficace de la Convention et ont répondu au souci qu'a le Gouvernement néo-zélandais de protéger tous les citoyens contre le risque de tortures et de garantir l'ouverture d'enquêtes exhaustives pour toute allégation de tortures conformément à la Convention. La délégation néo-zélandaise se tient à la disposition du Comité pour les questions qu'il souhaiterait poser sur le deuxième rapport périodique.

15. M. YAKOVLEV (Rapporteur pour la Nouvelle-Zélande) exprime sa satisfaction quant à la présentation du deuxième rapport périodique (article par article de la Convention) et aux informations qu'il contient. L'exposé oral de la délégation était aussi d'un grand intérêt. Il subsiste un seul point qui appelle des éclaircissements. L'enquête de police ouverte sur les incidents de la prison de Mangaroa, qui visait à réunir suffisamment d'éléments de preuve pour recommander au Solicitor General qu'un ou plusieurs fonctionnaires fassent l'objet d'une enquête au titre de la loi de 1989 sur les crimes de torture, est-elle terminée ? Si tel est le cas, le Comité souhaiterait savoir quelles sont les conclusions de l'enquête et si les coupables ont été sanctionnés.

16. M. ZUPAN (Corapporteur pour la Nouvelle-Zélande) se félicite de constater que la Nouvelle-Zélande ne connaît aucun des problèmes sur lesquels portent d'ordinaire les questions du Comité. Il s'intéressera donc au secteur de la santé mentale et des établissements psychiatriques. A propos de la nouvelle loi sur le diagnostic de santé mentale et le traitement d'office,

dont il est question au paragraphe 13 du rapport, M. Zupan*[i]* aimerait en savoir davantage sur les garanties de procédure protégeant les malades mentaux considérés comme dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres et qui sont hospitalisés d'office : qui décide de les interner, selon quels critères et sur la base de quels éléments ? Cette décision est-elle réexaminée par une autorité psychiatrique extérieure à l'établissement où se trouve le malade, et avec quelle fréquence ? On se souviendra que la privation de liberté n'est pas moins pénible dans un établissement psychiatrique que dans un établissement pénal; dès lors, les garanties de procédure applicables aux affaires pénales devraient aussi être appliquées, le cas échéant, dans les cas d'internement psychiatrique, ainsi que le veut la doctrine désormais consacrée aux Etats-Unis par exemple.

17. Il est indiqué au paragraphe 14 du rapport que la détention d'un enfant ou d'un adolescent en régime de surveillance renforcée "ne peut dépasser 72 heures" : cette détention est-elle comparable à la garde à vue et si tel est le cas, la garde à vue étant apparemment limitée à 24 ou 48 heures, pourquoi ce régime de surveillance renforcée des mineurs peut-il durer beaucoup plus longtemps ? Par ailleurs, M. Zupan*[i]* souhaiterait savoir si les traitements par électrochoc sont utilisés dans les hôpitaux psychiatriques néo-zélandais, si leur application est réglementée et quels sont les termes de cette réglementation. Ce type de traitement est interdit dans certains pays et là où il ne l'est pas, il n'est pas rare qu'il soit utilisé à titre préventif, pour obtenir des patients une conduite docile.

18. M. Zupan*[i]* est très favorablement impressionné par le fait que l'enquête sur les incidents survenus à la prison de Mangaroa a été confiée à une agence de détectives privés, ce qui est une pratique fort rare. Il serait par ailleurs intéressant de savoir combien de détenus se trouvaient dans les prisons néo-zélandaises en 1997, quelle était la composition raciale de la population carcérale et comment elle se compare avec la composition raciale de la population en général.

19. M. Zupan*[i]* souhaiterait avoir davantage de détails sur l'affaire Simpson c. Attorney General évoquée au paragraphe 28 du rapport. Il voudrait s'entendre confirmer que cette décision de la Cour d'appel néo-zélandaise a consacré le droit de la personne lésée d'être indemnisée par l'Etat pour un préjudice causé par un fonctionnaire. Enfin, il est indiqué au paragraphe 38 du rapport que la Nouvelle-Zélande compte actuellement entre 16 000 et 20 000 réfugiés : d'où viennent-ils, dans quelle mesure ont-ils subi des tortures dans d'autres pays et a-t-on constaté qu'ils souffraient de troubles post-traumatiques ?

20. M. SORENSEN félicite lui aussi la Nouvelle-Zélande pour le rapport et l'exposé fort clair qui ont été présentés et ne posera par conséquent que peu de questions. La première a trait à l'article 10 de la Convention. La formation dispensée au personnel pénitentiaire en Nouvelle-Zélande est d'autant plus digne d'éloges que peu de pays assurent une formation pour ce type de personnel. A ce propos, il serait extrêmement utile au Comité d'avoir copie des 39 normes de compétence définies pour les personnels pénitentiaires auxquelles la délégation a fait allusion dans son exposé.

21. L'article 10 concerne aussi la formation du personnel médical; il faut souligner que ces personnes doivent non seulement recevoir une formation dans le domaine de la santé mentale, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport, mais aussi une formation spécifique en ce qui concerne l'interdiction de la torture. Cela est d'autant plus important dans le cas de la Nouvelle-Zélande qu'elle a accueilli un grand nombre de réfugiés dont beaucoup souffrent de séquelles de tortures; ces réfugiés, une fois répartis dans tout le pays, auront affaire à des médecins ordinaires, qui devraient donc savoir comment traiter des personnes atteintes de telles séquelles. Cette formation devrait être assez facile à organiser en Nouvelle-Zélande, où de nouveaux centres spécialisés dans les problèmes de la torture ont été ouverts. M. Sorensen souhaiterait donc que lui soit précisé si l'interdiction de la torture fait partie du programme d'études du personnel médical et si tel n'est pas le cas, il espère que cette lacune sera comblée dans un proche avenir.

22. L'application par la Nouvelle-Zélande de l'article 14 de la Convention est tout à fait satisfaisante. A ce propos, M. Sorensen rappelle que le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé par consensus de faire du 26 juin 1998 la première Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture. La Nouvelle-Zélande, qui a tant fait en faveur de ces victimes, pourrait marquer cette journée de diverses manières et, en particulier, en annonçant qu'elle augmentera sa contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

23. M. YU Mengjia constate avec satisfaction qu'aucun cas de torture n'a été signalé en Nouvelle-Zélande au cours de la période considérée et posera simplement deux questions à la délégation. Tout d'abord, il est beaucoup question dans le rapport du placement des enfants en institution : les enfants ainsi placés courent-ils un risque important d'être maltraités ? Ensuite, M. Yu Mengjia souhaiterait en apprendre davantage sur le Code des droits des usagers des services de santé et d'invalidité, mentionné au paragraphe 24 du rapport, et sur sa relation avec le mandat du Comité.

24. M. EL MASRY est lui aussi très satisfait du rapport présenté et de l'exposé de la délégation néo-zélandaise; il souhaiterait simplement un éclaircissement au sujet de l'extradition. Il semble qu'aucun traité ne soit désormais nécessaire pour que la Nouvelle-Zélande extrade une personne accusée de torture : c'est là une simplification de la procédure que l'on ne peut qu'approuver et il faut espérer que les autres pays imiteront la Nouvelle-Zélande; ainsi, les tortionnaires ne se sentiront plus en sécurité nulle part. M. El Masry voudrait savoir si cette mesure concerne uniquement la torture ou si elle s'applique aussi aux crimes contre l'humanité ou au terrorisme par exemple.

25. Le PRESIDENT remercie la délégation néo-zélandaise et l'invite à revenir poursuivre le dialogue à la séance suivante.

26. La délégation néo-zélandaise se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 heures.
